

(2.500.000) francs CFA représentant la participation togolaise au projet de verrerie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre IV, chapitre 2, article 2, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 187-MP-DGPD-SFCEP du 15-12-76 — Est autorisé le virement au profit de la société togolaise de coton (SOTOCO), à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 016, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA destinée au paiement des salaires du personnel d'encadrement.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1975, titre 1, chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique a (CF n° 249-76 du 19 novembre 1976).

Décision n° 189-bis-MP-DGPD-SFCEP du 17-12-76 — Est autorisé le paiement en faveur de Humphreys and Glasgow LTD, 22 Carlisle Place London SW1, à son compte ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé sous le n° 60.283, de la somme de soixante quatorze millions cent cinquante trois mille vingt et un (74.153.021) CFA en règlement de ses factures n°s 172, 173, 175, 177, 179, 180, 182 émises en application des clauses des contrats susvisés.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement — exercice 1976, IV-4-3-1-a.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 48-MEN du 7 décembre 1976 portant prise en charge par l'Etat des écoles confessionnelles catholiques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 386-IEFD-D du 10 septembre 1976 présentée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Dapaon ;

Vu la note de transmission n° 1033-DEPD du 28 septembre 1976 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Les écoles de la mission catholique ci-dessous énumérées sont transformées en écoles publiques :

- Kpana, circonscription pédagogique de Dapaon
- Nadjou, circonscription pédagogique de Dapaon
- Dokpolou, circonscription pédagogique de Dapaon

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1976

Yaya Malou

ARRETE N° 49-MEN du 21 décembre 1976 instituant un examen unique du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré (CEPD) et de l'admission en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 relative à la réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article premier — En attendant que les structures scolaires de l'enseignement du deuxième degré permettent le passage automatique en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré de tous les élèves ayant terminé le cycle primaire de l'enseignement du premier degré, il est institué au Togo un examen unique de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire pour :

- la sanction des études faites dans l'enseignement du premier degré ;
- et l'admission en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré.

Art. 2. — L'examen unique de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire, comporte deux groupes d'épreuves obligatoires :

- des épreuves d'évaluation continue ;
- des épreuves d'évaluation ponctuelle.

Art. 3. — Les candidats ne remplissant pas les conditions fixées par le présent arrêté pour subir les épreuves de l'examen unique de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire, peuvent s'inscrire pour l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session adulte.

Art. 4. — L'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session adulte, comporte deux groupes d'épreuves :

- des épreuves écrites ;
- des épreuves pratiques et orales.

Les épreuves pratiques et orales ont lieu après les épreuves écrites.

Art. 5. — L'évaluation continue de l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré porte sur les épreuves suivantes :

- contrôle orthographique, noté sur 10
- étude de texte, notée sur 20
- calcul mental, noté sur 10
- calcul rapide noté sur 10
- problème, noté sur 10
- rédaction, notée sur 20
- leçons notées sur 20
- instruction civique et politique, notée sur 10
- langue nationale, notée sur 20
- lecture d'un texte suivie de questions notée sur 10
- récitation, notée sur 10
- éducation physique et sportive, notée sur 10